



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2017-93-84-14
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision du plan local d'urbanisme
de Vedène (84)

n°saisine : CU-2017-93-84-14

n° MRAe : 2017DKPACA94

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-84-14, relative à la révision du plan local d'urbanisme de Vedène (84) déposée par la Commune de Vedène, reçue le 15/09/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 26/09/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que l'objet de la révision du PLU de Vedène consiste essentiellement à adapter le plan aux évolutions réglementaires intervenues depuis sa dernière approbation le 04 avril 2013 ;

Considérant que la commune de Vedène, de 1 118 ha, compte 11 045 habitants (recensement 2014) et qu'elle prévoit 1650 habitants supplémentaires à horizon 2030 ;

Considérant que ce projet de révision de PLU ne prévoit pas d'augmentation des surfaces ouvertes à l'urbanisation. Et plus précisément que sur la superficie totale de 64,3 ha qui avait été ouverte à l'urbanisation au PLU en 2013 et au PLU révisé en 2015, 9,2 ha ont été depuis urbanisés ; il reste aujourd'hui une superficie de 55,1 ha à aménager en 1AU, 2AU et 2AUe ;

Considérant que les fonciers mobilisables en extensions urbaines se localisent sur les secteurs suivants :

- le quartier du petit Flory (4,1 ha) pour le développement de l'habitat avec une densité moyenne de 47 logements par hectare ,
- les zones d'activités de la Lorraine et de Gromelle pour le développement économique ;

Considérant que la commune identifie dans son projet de PLU, malgré l'absence d'inventaires écologiques et le faible nombre de périmètres de protection, les différents compartiments géographiques et continuité écologiques de la trame verte et bleue qui font l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, identifiant notamment le canal de Vaucluse, le canal de Crillon, les collines Saint-Anne et de Piécaud et les Plaines Sud comme espaces à préserver ;

Considérant que la commune précise qu'une attention particulière est portée sur l'aménagement du site du Petit Flory présentant des enjeux écologiques à prendre en compte (gestion des milieux naturels et des eaux...) ;

Considérant que la commune Vedène se définit comme un village de colline riche de paysages boisés et de vignobles, et que le projet de PLU s'engage à prendre en compte l'insertion paysagère des futures zones d'urbanisation dans les Orientations d'Aménagements et de Programmation ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de limiter l'urbanisation des secteurs concernés par des risques d'inondation par débordement et ruissellement par la Roubine de Morères-Cassagne en sa partie ouest et le canal de Vaucluse dans sa partie est ;

Considérant qu'environ seulement 6 % de la population de Vedène n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif et que globalement l'aptitude des sols à l'assainissement autonome est bonne, à l'exception des secteurs au Nord-Est et au Sud du centre-ville et le secteur des Plaines Sud ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du PLU de Vedène n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Vedène (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 2 novembre 2017

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3